

SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRÊTE complémentaire

N° 156 du 24 octobre 2003

**Prescrivant des garanties financières pour la remise
en état de la carrière exploitée par la
S.A.R.L. PIETRI
à VIENS, au lieu-dit « Triclavel »**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V - titre I^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1966 bis du 20 septembre 1991, autorisant la S.A.R.L. PIETRI, dont le siège social est situé à GARGAS (84400), à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de VIENS, au lieu-dit « Triclavel » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88 du 10 mai 1999, prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la S.A.R.L. PIETRI à VIENS, au lieu-dit « Triclavel » ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2003-10-20-0090-PREF du 20 octobre 2003, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

VU le courrier du 16 juillet 2003 de la S.A.R.L. PIETRI, dont le siège social est situé quartier Les Margouillons - B.P. 8 - 84400 GARGAS, proposant le montant des garanties financières permettant la remise en état de la carrière exploitée à VIENS, au lieu-dit « Triclavel » ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 22 août 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières réunie le 26 septembre 2003 ;

Considérant que les garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée arriveront à échéance le 13 juin 2004 ;

Considérant la nécessité d'en assurer la continuité en les renouvelant et les actualisant ;

Considérant que l'exploitant doit adresser au Préfet de Vaucluse le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La S.A.R.L. PIETRI, dont le siège social est situé quartier Les Margouillons - B.P. 8 - 84400 GARGAS, doit adresser à Monsieur le Préfet de Vaucluse, avant le 13 décembre 2003, le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de la carrière exploitée à VIENS, au lieu-dit « Triclavel ».

Ce document doit être élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de garanties financières, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 88 du 10 mai 1999 susvisé est remplacé par :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour la période allant du 14 juin 2004 au 26 septembre 2006 correspondant à la date de fin d'exploitation, est de 23 391 € TTC ».

ARTICLE 3 :

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles lui permettant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Le compte rendu du contrôle sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : INFORMATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de VIENS, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le Maire de VIENS.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, le Maire de VIENS, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de VIENS. Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à Mesdames et Messieurs le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon.

Annexe : arrêté ministériel du 01/02/96 modifié

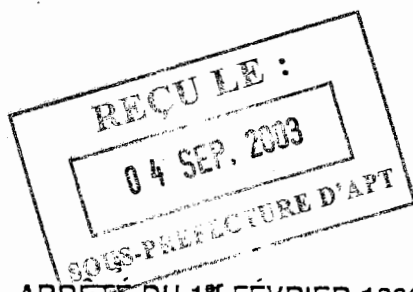
APT, le 24 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
signé
Michel GILBERT

Pour ampliation,
L'Attaché délégué,


Patrick MIKE





ARRÊTÉ DU 1^{er} FÉVRIER 1996
fixant le modèle d'attestation
de la constitution de garanties financières
prévues à l'article 23-3
du décret n° 77-1133
du 21 septembre 1977
(NOR : ENVP 96 50035 A)
(JO du 16 mars 1996)

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 4-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23-3 ;

Arrêtent :

Article premier. — Le document attestant la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe.

ANNEXE

Acte de cautionnement solidaire

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (2) immatriculé au registre du commerce et des sociétés

(2) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriteur du cautionnement.

de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (3),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : (4) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (5) du préfet du d'exploiter (6) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1^{er} Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (7).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2 Montant

Le montant maximum du cautionnement est de F (8).

- (3) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.
(4) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).
(5) Date de l'arrêté préfectoral.
(6) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.
(7) (Arr. du 30 avr. 1998, art. 1^{er}) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :
a) La surveillance du site ;
b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
c) La remise en état du site après exploitation ;
Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;
Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976) :
a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution.
Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour la variante 3, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.
(8) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués

Article 3 Durée

3.1. Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (1). Il expirera le (2) 18 heures. Passé cette date il n'y aura plus à être fait appel.

3.2. Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles des objets de présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (3) mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (4)
le (5)

- (1) Date d'effet de la caution.
(2) Date d'expiration de la caution.
(3) Délai de préavis.
(4) Lieu d'émission.
(5) Date.